




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 06 NOV 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p>  <p>Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 06 NOV. 2018</p>
---	---



Service : Juridique II/ap n°1469-2018

POLICE GENERALE

Interdiction de la consommation de narguilé ou chicha dans les espaces publics

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique,

CONSIDERANT la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans les parcs publics et les espaces situés aux abords des habitations pour fumer du narguilé (ou chicha),

CONSIDERANT que ces espaces sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

CONSIDERANT que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,

CONSIDERANT que le l'OFT (Office Française du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarette, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais)

CONSIDERANT que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille de l'aluminium,

CONSIDERANT que l'O.M.S (Organisation mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

CONSIDERANT que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

CONSIDERANT qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sains,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année, l'utilisation de narguilé ou chicha est interdite dans tous les espaces publics, et notamment les places et jardins publics, ainsi que dans un périmètre de 20 mètres aux abords des écoles, établissements scolaires, lieux de cultes, équipements sportifs et culturels.

La présente interdiction s'applique tous les jours de la semaine du lundi au dimanche.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Fera l'objet d'une confiscation, la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 12 novembre 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

06 NOV 2018



Robert MENARD